



BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE PENSION 2018-05

Objet : *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard

Il a été porté à notre attention qu'un certain nombre de régimes de pension de l'Île-du-Prince-Édouard utilisent les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick à des fins d'administration, en l'absence de lois à cet égard dans cette province. Il existe également des régimes de pension inscrits au Nouveau-Brunswick qui comptent des participants du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Certains de ces régimes précisent que les transferts vers les comptes immobilisés en ce qui concerne tous les participants au régime sont assujettis à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

Toutefois, le Nouveau-Brunswick n'a pas le pouvoir d'autoriser les transferts de fonds immobilisés d'un fonds de revenu viager (FRV) à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour les personnes travaillant à l'Île-du-Prince-Édouard. Le surintendant peut uniquement approuver de tels transferts pour les personnes ayant accumulé ces fonds alors qu'elles travaillaient au Nouveau-Brunswick.

Ces circonstances font en sorte qu'il arrive parfois que les fonds de pension sont immobilisés par le régime de pension en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick, mais qu'ils ne peuvent être débloqués par leur propriétaire en vertu de cette même loi. Afin d'éviter de telles situations, il est suggéré de s'assurer que les régimes de pension qui utilisent les lois du Nouveau-Brunswick contiennent dans leur libellé des dispositions précisant le droit des participants de transférer ces fonds et la manière de les transférer sans recourir aux lois du Nouveau-Brunswick.

Si vous habitez à l'Île-du-Prince-Édouard, mais que vous avez accumulé des fonds de pension pendant que vous travailliez au Nouveau-Brunswick (c'est-à-dire si la situation décrite ci-dessus ne s'applique pas à vous), vous devez joindre à votre demande de transfert de fonds d'un FRV à un FERR une lettre précisant le nom de votre employeur au Nouveau-Brunswick et l'emplacement (municipalité ou village et province) de votre dernier emploi au Nouveau-Brunswick afin que nous puissions traiter votre demande en temps opportun.

Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à l'adresse info@fcnb.ca en indiquant votre nom, votre numéro de téléphone et votre question.

Le présent bulletin n'a aucune autorité juridique et ne doit pas être interprété comme des conseils juridiques. Pour connaître les exigences particulières, reportez-vous à la *Loi sur les prestations de pension et ses règlements*.